



A-128/2023 : Débats publics

Date et heure : lundi 26 février 2024, 14h00

Lieu : Tribunal administratif fédéral, Kreuzackerstrasse 12, 9000 St-Gall

Numéro de procédure : A-128/2023

Parties :

- A. (recourant)
- Département fédéral des finances (DFF ; autorité inférieure)

Objet : Responsabilité de l'Etat ; prétention en dommages-intérêts et tort moral

Résumé des faits :

A. a été engagé en 2003 en tant qu'employé de l'Office fédéral de la police (Fedpol). Par décision du 21 août 2008, Fedpol a résilié ses rapports de travail avec A. avec effet immédiat. Le même jour, Fedpol a téléphoné à l'officier de piquet de la Police du canton de domicile du recourant pour l'informer des circonstances de son licenciement. Sur recours de A. auprès du Département fédéral de justice et police (DFJP), la décision de son licenciement a été réformée en résiliation ordinaire de son contrat de travail.

Le 21 août 2009, A. a déposé auprès du DFF une demande d'indemnisation pour dommage patrimonial et tort moral. Il a expliqué que l'appel de Fedpol à la police cantonale pour annoncer son licenciement était illicite et avait causé son absence d'engagement auprès des polices cantonales romandes, le dommage résultant de la différence entre ses revenus et ceux qu'ils auraient été si cette information illicite n'avait pas eu lieu.

Sur demande du recourant, la procédure a ensuite été suspendue jusqu'en 2019. Par décision du 21 novembre 2022, le DFF a rejeté la demande de dommages-intérêts et d'indemnité pour tort moral du recourant, niant tout acte illicite de la part de Fedpol.

Par acte du 9 janvier 2023, A. a porté la cause devant le Tribunal administratif fédéral. Le DFF a conclu au rejet du recours.

Le Tribunal administratif fédéral a donné suite à la demande déposée par A. d'être entendu dans le cadre d'une audience de débats publics conformément à l'art. 6 § 1 CEDH et convoqué le 26 février 2024 les parties à une audience publique de plaidoiries (art. 40 al. 1 LTAF).